

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Emilie Flamand-Lew, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Sarah Klopmann, Sophie Forster Carbonnier, Frédérique Perler, Yves de Matteis, Christian Frey*

*Date de dépôt : 30 novembre 2015*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) (C 1 26) (Délais de recours raisonnables)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est modifiée comme suit :

### **Art. 22, al. 5 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouveau)**

<sup>5</sup> Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants de filières de formation HES sont, après la procédure de réclamation, soumis en première instance à la direction de la HES-SO Genève, qui statue dans les trois mois dès sa saisine.

<sup>6</sup> L'étudiant éliminé ou l'étudiante éliminée peut continuer sa formation au moins aussi longtemps que la procédure interne n'a pas donné lieu à une décision, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

La loi sur la procédure administrative (E 5 10), du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 77, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> La réglementation spéciale est réservée.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Situation actuelle**

Comme d'autres autorités administratives, la HES-SO dispose de procédures de réclamation et de recours. Celles-ci sont notamment utilisées par des étudiants qui estiment qu'une note leur a été attribuée de manière injuste ou abusive, ou à qui il manque quelques crédits pour obtenir leur titre.

Ces procédures sont réglées par l'art. 22 LHES-SO-GE, et par le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014, un règlement interne à l'institution, qui fixe dans son art. 14 un délai d'ordre de 60 jours dès la réception d'une réclamation pour rendre une décision. Le règlement ne prévoit en revanche pas de délai de traitement concernant les recours.

Ainsi, l'instruction des cas dure souvent de longs mois, mettant ainsi les étudiants concernés dans des situations très problématiques par rapport à la poursuite de leur cursus. La situation actuelle est préjudiciable tant pour les étudiants, qui voient leur cursus mis en pause, que pour l'institution, qui voit engourdir des ressources disproportionnées dans l'instruction de cas qui n'en méritent pas tant.

L'autre problème posé par la situation actuelle est celui de l'effet suspensif, qui en l'état, s'il est prévu en principe, n'est que rarement accordé dans la pratique. Il n'est ainsi par exemple pas possible de commencer un Master si on est dans l'attente d'une décision par rapport à un Bachelor. Ici encore, cela peut faire perdre plusieurs semestres à des étudiants pour des points qui sont parfois de pur détail.

### **Modifications législatives proposées**

Le présent projet de loi se propose de remédier à une situation insatisfaisante, tant pour les étudiants que pour la HES-SO-GE, en apportant deux modifications à la loi:

- un ajout à l'al. 5 de l'art. 22, fixant un délai de traitement des recours des étudiants de 3 mois **dès la saisine** de la direction (rappelons que le délai pour statuer sur les réclamations est déjà fixé à 60 jours dans le règlement). Ce délai ne devra pas être considéré comme un délai d'ordre, mais bien un délai opposable à l'autorité qui ne le respecterait pas.

- un nouvel al. 6 au même article, prévoyant l'octroi de l'effet suspensif « *à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose* ». Il s'agira ainsi pour l'autorité de motiver, le cas échéant, son refus d'accorder l'effet suspensif (comme on l'a dit plus haut, elle peut aujourd'hui le refuser sans motif particulier). On peut en effet imaginer que dans certaines filières, il existe un intérêt public prépondérant à ne pas admettre en deuxième année des étudiants qui n'auraient pas réussi leurs examens. Dans bien d'autres filières, où la validation des crédits ne répond pas à une logique aussi linéaire de prérequis, on ne rencontre pas de telles contraintes.

Nous proposons enfin de modifier très modestement la loi sur la procédure administrative, afin de confirmer ce qui est en réalité une évidence au niveau juridique, en vertu du principe « *lex specialis derogat legi generali* » à savoir que « *la réglementation spéciale est réservée* ».

## **Conclusions**

Le monde académique a vu ces dernières années une augmentation relativement importante des oppositions et recours contre ces décisions, ce qui est sans doute le reflet d'une évolution sociétale beaucoup plus vaste. Il ne s'agit pas ici d'encourager une épidémie de recourite aigüe, ce qui ne devrait d'ailleurs pas être le cas, les décisions de fond ne devant pas être modifiée par un changement de procédure, mais plutôt de s'assurer que les conditions et délais de traitement soient justes, efficaces, et ne mettent pas en péril les cursus des étudiants ou le fonctionnement de la HES-SO-GE, mais permettent au contraire aux recourants d'être plus rapidement fixés sur leur sort et de pouvoir ainsi se réorienter, au lieu d'entretenir des attentes irréalistes pendant d'interminables procédures.

## **Conséquences financières**

### ***Charges et couvertures financières / économies attendues***

S'il est bien entendu impossible de la chiffrer, il est prévisible que le présent projet de loi devrait produire une économie non négligeable en réduisant le nombre d'heures d'instruction des oppositions, nombre qui est parfois totalement exagéré dans la pratique actuelle.